



# Règlement intérieur

## **Art 1 - Principe :**

Le Mouvement départemental du Bas-Rhin respecte les chartes, statuts et règlement intérieur nationaux du Mouvement démocrate. Il ne dispose pas de la personnalité juridique.

Ses instances constituent la seule représentation officielle du Mouvement Démocrate dans le département du Bas-Rhin.

## **Art 2 - Instances et fonctions départementales :**

Les instances et fonctions dirigeantes du Mouvement départemental du Bas-Rhin sont :

- La Convention départementale
- Le Conseil départemental
- Le Bureau départemental
- Le Secrétaire départemental
- Le Trésorier
- Le Délégué du Mouvement départemental
- La Présidence du Mouvement départemental
- Le Président du Mouvement départemental
- La Commission départementale de médiation

## **Art 3 – La convention départementale**

La Convention départementale rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate du département du Bas-Rhin.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'une majorité simple de la Présidence ou du Conseil départemental. L'ordre du jour de la Convention départementale est fixé par est fixé par l'instance qui l'a convoquée. Il est obligatoirement adressé aux adhérents deux semaines au moins avant la date de réunion.

## **Art 4 – Le conseil départemental**

Le Conseil départemental, composé conformément à l'article 4-a du règlement intérieur national provisoire, fixe sur proposition de la Présidence, les orientations politiques et les actions du Mouvement départemental. Il est présidé par le Président départemental.

Le Conseil départemental se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du Président du Mouvement départemental ou à la demande d'au moins la majorité de la Présidence ou la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil départemental est fixé par l'instance qui l'a convoqué.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil départemental peut donner pouvoir à un autre membre et à lui seul.

Le quorum est fixé à la moitié des membres élus. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée. Cette seconde réunion n'est soumise à aucune condition de quorum et doit se tenir dans les 15 jours suivants.

Le Conseil départemental peut donner toutes délégations de pouvoirs utiles au président, à la Présidence et au Bureau.

Le Conseil départemental organise l'information et la formation des adhérents, la promotion et la communication du Mouvement dans le département,

Sur décision de la Présidence, tout adhérent du Mouvement départemental peut être autorisé à assister au Conseil départemental en qualité d'auditeur.

## **Art 5 – Le bureau départemental**

Les membres élus par le Conseil départemental et les membres de droit prévus au règlement intérieur national (Délégué départemental, président des jeunes démocrates du département, trésorier, membres élus du département au Conseil national) forment, aux côtés de la Présidence, le Bureau du Mouvement départemental.

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil départemental au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Leur nombre est fixé par la Présidence départementale, il ne peut être inférieur au nombre des membres de droit conformément à l'article 4-b et -c du règlement intérieur national provisoire.

Le Bureau est l'instance exécutive du Mouvement départemental. Il est présidé de droit par le Président départemental.

Le Bureau met en œuvre les orientations politiques du Conseil départemental auquel il rend compte. Après avis du Conseil départemental, il propose à la nomination du Bureau exécutif national, la candidature à la fonction de Délégué départemental.

Le Bureau élit en son sein le secrétaire départemental.

Le bureau organise notamment la préparation des échéances électorales.

Il organise avec le bureau du Mouvement départemental du Haut-Rhin, les travaux de la coordination régionale et notamment, la conférence régionale annuelle des adhérents.

Le Bureau départemental se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du Président départemental ou à la demande d'au moins la majorité de la Présidence ou la moitié de ses membres

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre titulaire. Un membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le quorum est fixé à la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée. Cette seconde réunion n'est soumise à aucune condition de quorum et doit se tenir dans les 15 jours suivants.

## **Art 6 – La Présidence et le Président du Mouvement départemental**

La Présidence constitue la direction collégiale du Mouvement départemental. Elle est garante du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate dans le département. Elle administre et gère le développement du Mouvement départemental. Elle préside, anime et organise le Conseil et le Bureau départemental.

En cas de vacance d'un membre de la présidence, le suivant de la liste concernée devient vice-président du mouvement départemental.

En cas de vacance du Président, le suivant sur la liste majoritaire à la présidence est désigné président.

Elle désigne le trésorier départemental parmi les adhérents du département.

Le Président départemental est, à la tête de la Présidence, garant de la ligne politique du Mouvement démocrate dans le département. Il représente le Mouvement démocrate auprès de tous les interlocuteurs et constitue le porte parole de la Présidence.

Il dirige et coordonne les travaux de la Présidence. Il préside (à l'exception de la Commission départementale de médiation) et convoque de droit toutes les instances du Mouvement départemental.

## **Art 7 - Le secrétaire départemental**

Par délégation de la présidence et du bureau, le secrétaire départemental anime la communication interne et coordonne le calendrier des réunions sur l'ensemble du département.

Il s'assure de la transmission des convocations et propose le compte-rendu des séances à l'approbation des différentes instances du mouvement départemental. Il peut proposer à la Présidence la nomination d'un ou plusieurs secrétaires adjoints parmi les adhérents.

## **Art 8 – Le trésorier**

Le trésorier départemental est désigné par la Présidence parmi les adhérents du département à jour de leur cotisation. Il exerce ses fonctions par délégation et après agrément du trésorier national du Mouvement Démocrate.

Il gère les ressources du Mouvement départemental en recettes, reversements de cotisations, dons ..., et en dépenses en visant l'équilibre des comptes. Il rend compte de sa gestion à la Présidence et au Conseil départemental.

Il est membre de droit du Bureau et du Conseil départemental.

Un trésorier adjoint peut être désigné par la Présidence.

L'exercice comptable se déroulera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le trésorier départemental présentera le bilan annuel des comptes de l'exercice précédent au conseil départemental chaque année au mois de mars ou avril. Dans ce bilan, les recettes et les dépenses seront détaillés.

## **Art 9 – Le délégué du Mouvement Départemental**

Sur proposition du bureau, après avis du conseil départemental, le délégué départemental est nommé conformément à l'article 15 des statuts nationaux. Il est responsable et destinataire du fichier départemental des adhérents. Il veille, avec le président départemental, à sa sécurité comme à sa confidentialité au regard, notamment, des obligations de la CNIL.

Le Délégué départemental vise, avec le président départemental, les nouvelles adhésions soumises à l'agrément national.

Il est responsable avec la présidence de l'organisation du mouvement départemental. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations et directives du mouvement national.

## **Art 10 – Investitures**

Sur proposition du bureau, le Conseil départemental délivre les investitures et les soutiens du Mouvement démocrate pour les élections cantonales et les élections municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ces investitures doivent être conforme à l'article 18 des statuts nationaux et à l'article 13 -a et -b du règlement intérieur national provisoire.

Dans les autres cas, le bureau départemental propose les candidats au bureau exécutif national.

## **Art 11 - Les élus**

Les élus de la République appartenant au mouvement démocrate s'organisent en une coordination départementale. La coordination peut être consultée pour avis par toute instance du Mouvement départemental.

Les élus qui reçoivent l'investiture du Mouvement Démocrate et qui perçoivent à ce titre des indemnités s'engagent à participer financièrement à la vie du mouvement à hauteur d'au moins 10% de leurs indemnités.

Le respect de cet engagement donnera lieu à communication au bureau.

## **Art 12 – Les mouvements locaux**

Le Mouvement départemental s'organise en mouvements locaux. Ces derniers sont créés par le conseil départemental sur proposition de la présidence et doivent compter au moins 10 adhérents à jour de cotisation. Ils élisent leurs présidents

Après avis de la Commission départementale de médiation saisie par le président, la présidence peut, en cas de manquement grave, prononcer la dissolution d'un mouvement local ou le placer sous administration transitoire.

## **Art 13 - Les coordinations et commissions thématiques**

Le bureau nomme sur proposition de la présidence des coordinateurs et des coordinateurs adjoints (territoire, programme, formation...).

Le conseil départemental nomme sur proposition de la présidence des animateurs et des rapporteurs de commission thématique (économie, environnement, défense...).

Après avis de la Commission départementale de médiation saisie par le président, la présidence peut, en cas de manquement grave, prononcer la dissolution d'une coordination ou d'une commission ou la placer sous administration transitoire.

## **Art 14- La Commission départementale de médiation**

La Commission départementale de médiation est composée de 5 membres désignés sur vote conforme du Conseil départemental et des conférenciers nationaux du département à la majorité qualifiée respective des 3/5 sur proposition de la Présidence.

Les membres de la Commission départementale de médiation arbitrent les conflits qui peuvent survenir dans le cadre du fonctionnement du mouvement.

La commission assure le respect des textes organisant l'activité du mouvement, tant au niveau national que départemental, en particulier la charte des valeurs et la charte éthique, et règle les litiges entre militants ou entre l'organisation et les militants en s'appuyant sur ces textes.

La fonction de membre de la Commission départementale de médiation est incompatible avec toute fonction exécutive au sein de l'organigramme départemental ou national. Un membre de la Commission départementale de médiation peut également être membre du conseil départemental, et d'une commission thématique, mais en aucun cas exercer des fonctions exécutives de ces structures.

## **Art 15 – Révision et agrément**

Le présent règlement doit être adopté par le Conseil départemental et soumis à l'agrément préalable du Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation s'il est modifié.

Toute modification ultérieure est soumise à l'adoption du Conseil départemental sur proposition du Bureau et fait l'objet d'une communication au Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation.

Ce règlement, basé sur un règlement intérieur national provisoire, sera révisé après une période d'évaluation d'une durée de 1 an et l'adoption d'un règlement intérieur national définitif.

**Règlement adopté à l'unanimité moins une abstention par le Conseil Départemental du Bas-Rhin vendredi 10 octobre 2008.**